

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Approbation de l'avenant n° 24 à la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN)

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (22 voix) VOTANTS : 8

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) ;
- Vu le projet d'avenant n° 24 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant que, dans ce cadre, le syndicat mixte ADN a attribué, en 2008, à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une délégation de service public, d'une durée de vingt-cinq (25) ans, au groupement AXIONE – Eiffage – ETDE - ETDE Investissements ;

Considérant qu'en application de l'article 1.5.1 de la Convention et afin de garantir un contrôle – notamment financier – effectif sur les engagements du délégataire, une société ad hoc, ADTIM, s'est substituée au groupement d'entreprises titulaire ;

Considérant que l'avenant n° 24, dont les membres du Comité syndical ont pris connaissance, a pour objet d'apporter deux modifications au contrat de concession ;

Considérant, d'une part, que dans l'objectif de répondre aux besoins des Usagers du Réseau et d'assurer la bonne exécution de la délégation de service public, l'avenant n° 24 prévoit de faire évoluer la tarification de l'Offre FON pour la mettre en cohérence avec le marché des communications électroniques ;

Considérant que la modification apportée au catalogue de services est permise par les documents contractuels initiaux, elle s'inscrit donc dans le cadre de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique ;

Considérant, d'autre part, que l'avenant n° 24 introduit une clause « Offre promotionnelle ou expérimentale » visant à permettre au Délégué de proposer au syndicat mixte ADN des mesures ou des offres expérimentales, qui devront être présentées lors des réunions de la Commission de coordination et expressément autorisées par le syndicat ;

Considérant que ces offres ou mesures auront une durée limitée à un (1) an, renouvelable une fois en fonction des résultats, et qu'elles pourront toutefois être retirées avant leur terme si elles n'atteignent pas leurs objectifs ;

Considérant que le Délégué sera tenu d'informer régulièrement le syndicat mixte ADN du suivi de l'expérimentation ;

Considérant qu'à l'issue de l'expérimentation, un bilan détaillé des résultats sera fourni par le Délégué qui permettra, sous réserve de l'accord du syndicat, d'intégrer la mesure ou l'offre à la Convention par avenant ;

Considérant que cette clause n'a pas pour objet ni pour effet de modifier de manière substantielle le contrat de concession, elle s'inscrit donc dans le cadre de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 24 modifiant la délégation de service public conclue avec la société ADTIM ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 24 susvisé ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Le secrétaire de séance

Patrick MARCAILLOU

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9